

OMPI



PCT/R/WG/6/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 12 au 16 novembre 2001, le groupe de travail a examiné une proposition des États-Unis d'Amérique visant à modifier la règle 91¹ en vue de limiter la rectification d'erreurs évidentes aux seules erreurs contenues dans la requête et de supprimer la possibilité de rectifier des erreurs évidentes contenues dans la description, les revendications, les dessins et l'abrégé des demandes internationales (voir les paragraphes 8 à 12 du document PCT/R/WG/1/4). Le résumé de ces discussions, qui figure dans le document PCT/R/WG/1/9, indique ce qui suit :

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets et au règlement d'exécution du PLT.

“Proposition de modification de la règle 91 (voir le document PCT/R/WG/1/4)

“34. Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations ont notamment été les suivantes :

“i) alors que certaines délégations se sont déclarées favorables à la perspective adoptée dans la proposition, d’autres ont estimé que la correction d’erreurs évidentes ne devrait pas être limitée aux erreurs figurant dans la requête mais devrait continuer à être possible en ce qui concerne les erreurs évidentes figurant dans la description, les revendications et les dessins; toute demande de correction d’une erreur de ce type devrait être traitée le plus tôt possible au cours de la phase internationale plutôt que par les différents offices désignés au cours de la phase nationale;

“ii) compte tenu de la charge de travail que représente pour les offices le traitement des demandes de rectification en vertu de la règle 91 actuelle, il a été estimé qu’il fallait trouver une solution équilibrée laissant aux déposants une latitude suffisante pour corriger des erreurs évidentes sans imposer une charge de travail excessive aux offices qui traitent ces demandes;

“iii) compte tenu des discussions en cours dans le cadre du projet de traité sur l’harmonisation du droit matériel des brevets, certaines délégations ont exprimé le souhait que la définition actuelle des termes ‘erreur évidente’ au sens de la règle 91.1.b) soit révisée.

“35. Il a été convenu que la proposition de modification de la règle 91 ne devrait pas figurer parmi les projets révisés à établir par le Bureau international, bien que les délégations puissent souhaiter poursuivre l’examen de la question compte tenu des délibérations qui ont eu lieu.”

2. En vue de la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international a établi un document (PCT/WG/2/6) qui recense d’autres possibilités de modification du PCT en rapport avec le PLT. En ce qui concerne la rectification d’erreurs en vertu de la règle 18 du PLT, le paragraphe 14 de ce document indique ce qui suit :

“Rectification d’erreurs

“14. Le PLT fixe les exigences qu’une partie contractante est autorisée à appliquer à l’égard des requêtes en rectification par l’office d’une erreur dans une demande (voir la règle 18 du règlement d’exécution du PLT). Il définit en particulier le contenu d’une requête pouvant être exigé par l’office; il impose également à l’office l’obligation de notifier au déposant toute inobservation d’une ou de plusieurs conditions applicables et de lui donner la possibilité de remplir ces conditions ultérieurement. Cela étant, il n’indique pas quelles erreurs peuvent être rectifiées. La règle 91.1 du règlement d’exécution du PCT prévoit la rectification des erreurs évidentes dans la demande internationale ou d’autres documents. Cela étant, elle ne fixe aucune exigence concernant la teneur de la requête en rectification. Elle n’impose pas non plus à l’office récepteur, à l’administration chargée de la recherche internationale, à l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, de notifier au déposant l’inobservation d’une ou de plusieurs conditions applicables ni de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement.”

3. Toutefois, il a été suggéré “de ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner le PCT sur la règle 18 du règlement d’exécution du PLT avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé” (voir le paragraphe 15 du document PCT/WG/2/6); à sa deuxième session, le groupe de travail n’a pas été en mesure, faute de temps, d’examiner le document PCT/WG/2/6 (voir le paragraphe 59 du document PCT/WG/2/12)).
4. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné une proposition du représentant de l’Office européen des brevets (OEB) en faveur de la modification de la règle 91.1.b) afin de mentionner une “personne du métier” au lieu de “n’importe qui” s’agissant de déterminer si une rectification proposée par le déposant est “évidente” au sens de cette règle. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et ont estimé que, d’une manière générale, la règle 91 est inutilement stricte. Il a été convenu que l’OEB et le Bureau international collaboreront en vue de réexaminer la règle 91 et de présenter une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail (voir le paragraphe 64 du document PCT/R/WG/3/5, contenant le résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence).
5. Une proposition a été présentée par écrit au groupe de travail à sa quatrième session (voir le document PCT/R/WG/4/4 Add.2). Cependant, au regard du temps disponible lors de la session, l’examen de ce document a été reporté à la session suivante (voir le paragraphe 104 du document PCT/R/WG/4/14, contenant le résumé établi par la présidence).
6. Cette proposition écrite a par conséquent été de nouveau soumise au groupe de travail à sa dernière (cinquième) session (voir le document PCT/R/WG/5/2). Les délibérations du groupe de travail (voir les paragraphes 106 à 111 du document PCT/R/WG/5/13) sont résumées dans les paragraphes qui suivent :

“106. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/2.

“107. Plusieurs délégations et représentants d’utilisateurs ont déclaré appuyer en principe les modifications proposées dans le document. Le Secrétariat a fait observer que, d’une manière générale, les critères de rectification d’erreurs évidentes prévues à l’actuelle règle 91 sont très stricts et ne sont pas toujours faciles à interpréter. Il est souvent très difficile de décider comment appliquer la condition qu’une rectification doit être évidente en ce sens que ‘n’importe qui’ devrait constater ‘immédiatement’ que rien d’autre que le texte proposé en tant que rectification n’aurait pu être voulu. En prenant cette disposition au pied de la lettre, on peut penser qu’une rectification pourrait ne pas être autorisée s’il y a une seule personne qui ne constate pas immédiatement que la rectification était évidente. Il en résulte une grande diversité des pratiques appliquées par les différents offices et administrations.

“108. Une délégation a fait part de sa préoccupation devant le fait que les propositions n’allègent pas ni ne simplifient les procédures de rectification mais au contraire introduisent des normes nouvelles et rendent le système plus complexe. Sous leur forme actuelle, ces propositions ne seraient pas acceptables pour cette délégation. À son avis, la possibilité de rectification devrait être limitée aux erreurs mineures telles que les erreurs typographiques, de façon à garder le système simple et transparent.

“109. Après un débat au cours duquel des vues divergentes se sont exprimées, le président a conclu qu’il existe à l’heure actuelle une grande diversité dans l’interprétation de la règle 91 et dans la manière dont elle est appliquée, et il a

souligné la nécessité de réviser le système afin de parvenir à une meilleure harmonisation des pratiques. Le groupe de travail a invité le Bureau international à réaliser une étude approfondie des différentes pratiques et méthodes, en s'attachant en particulier aux points soulevés au cours du débat. Il s'agit des points suivants :

“a) la définition des ‘erreurs’ qui devraient être rectifiables;

“b) la question de savoir si, compte tenu de cette définition des ‘erreurs’, il est nécessaire de stipuler expressément que l’omission d’un élément entier ou d’une feuille entière de la demande internationale n’est pas rectifiable; dans l’affirmative, que faut-il entendre par ‘un élément entier’, eu égard à l’emploi du terme ‘éléments’ à l’article 11.1)iii), et est-il ou non nécessaire d’expliquer qu’aucun changement de sens n’est voulu lorsque l’on propose la suppression du membre de phrase ‘même si elle résulte clairement d’une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l’assemblage des feuilles’;

“c) les administrations (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l’examen préliminaire international, Bureau international) à qui devrait incomber la rectification d’erreurs figurant dans les différents éléments de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications; autres documents) et le rôle des différentes administrations aux différents stades de la phase internationale (chapitre I et chapitre II);

“d) la base sur laquelle l’administration compétente devrait décider si ce qui est présenté comme une erreur est une erreur rectifiable, c’est-à-dire :

“i) la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu (par exemple une personne du métier, ou une personne de l’administration compétente);

“ii) la question de ce qui doit être la ‘date applicable’ à utiliser pour déterminer si la rectification d’une erreur est autorisée ou non, selon l’élément de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications) ou autre document dont il s’agit;

“iii) les circonstances (éventuellement) dans lesquelles il conviendrait de tenir compte du contenu de documents extérieurs à la demande, y compris la question de savoir quels documents doivent être considérés comme extérieurs (par exemple, une lettre de couverture ou autre document enregistré contenu dans les dossiers de l’office récepteur à la date du dépôt international; une demande antérieure dont la priorité est revendiquée; les instructions du déposant au mandataire);

“e) la question de savoir si, conformément au principe de *lex specialis*, la rectification d’une erreur doit être autorisée en vertu de la règle 91 s’il existe un autre moyen spécifique ailleurs dans le traité ou dans le règlement d’exécution, comme par exemple en ce qui concerne la correction de revendications de priorité en vertu de la règle 26*bis* ;

“f) le délai pour présenter une requête en rectification, notamment :

“i) la question de savoir si une requête en rectification d’une erreur dans la demande internationale doit être présentée avant la publication internationale; et

“ii) la question de savoir si la rectification d’erreurs dans la description, les revendications ou les dessins d’une demande internationale doit être autorisée une fois la procédure d’examen préliminaire international engagée ou si une erreur n’est plus ‘rectifiable’ à ce stade que par voie de modification;

“g) la nécessité de faire en sorte qu’une rectification en vertu de la règle 91 soit sans effet pour aucun office désigné ou élu lorsque l’instruction ou l’examen de la demande internationale a déjà commencé (en cas d’ouverture anticipée de la phase nationale);

“h) la question de savoir si la requête en rectification doit, dans tous les cas, contenir une brève explication de l’erreur et de la rectification proposée;

“i) la détermination des éventuelles autres mesures nécessaires lorsqu’une erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou une erreur dans la correction d’une revendication de priorité, est rectifiée après l’établissement du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale.

“110. Le groupe de travail a également invité le Bureau international a étudié les suggestions tendant à ce que la règle 82^{ter} soit modifiée :

“a) pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l’office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l’office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée;

“b) pour éviter que les offices désignés et les offices élus n’aient à trancher des litiges entre le déposant et l’office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l’office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale.

“111. Un représentant des utilisateurs a souligné l’importance de l’actuelle règle 82^{ter} car c’est la seule disposition du PCT qui garantisse aux déposants un réexamen par les offices désignés et les offices élus de certaines décisions prises pendant la phase internationale par l’office récepteur et le Bureau international; il a fait observer en particulier que certains offices récepteurs, dans le cadre de leurs législation et pratique nationales, n’offrent aucune procédure de réexamen en ce qui concerne les décisions prises par eux pendant la phase internationale.

7. L’annexe du présent document contient des propositions de modification de la règle 91 dans ce sens, ainsi que des propositions de modification à apporter en conséquence aux règles 11, 12, 26^{bis}, 48, 66, 70 et 82^{ter}. Par souci d’information et de précision, les propositions de modification de la règle 91 sont indiquées à la fois sous la forme d’une

version sans annotations du texte de ladite règle, telle qu'il se présenterait après modification, et sous la forme d'une version annotée du texte qu'il est proposé de modifier. Les principaux éléments de ces propositions sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

Rectification d'erreurs évidentes

8. *Évidence.* Voir le paragraphe 109.a) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après un examen plus approfondi, il est proposé de continuer à employer en anglais le terme "obvious mistake" de préférence à "clear mistake" (comme il était proposé dans le document PCT/R/WG/5/2)), le mot "obvious" semblant mieux définir, et décrire plus clairement, le type d'erreur rectifiable en vertu de la règle 91.

9. *Définition.* Il est proposé de considérer qu'une erreur est "évidente" et par conséquent rectifiable si l'autorité compétente estime :

- a) que le document dont il s'agit contient autre chose que ce qui était voulu; et
- b) que la rectification proposée s'imposait dès le départ.

10. Comme c'est actuellement le cas (voir le projet final de directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT appliquées aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004 – paragraphe 8.02 du chapitre 8 du document PCT/GL/ISPE/1 Prov.2²), les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT devront continuer à prévoir que, lorsque l'erreur signalée figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête, ou dans une correction ou modification de celle-ci, la rectification proposée ne peut être considérée comme évidente que si elle ne va pas au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

11. *Rectification.* Bien que dans le projet de SPLT le terme "correction" soit utilisé à la place de "rectification" (voir l'article 7.3) et la règle 7.2) du projet de SPLT), il est proposé, comme il était indiqué dans le document PCT/R/WG/5/2, de continuer à utiliser le terme "rectification" afin de maintenir une distinction, dans le cadre du PCT, entre les "modifications" apportées à la description, aux revendications ou aux dessins (selon les articles 19 et 34) et les "corrections" des irrégularités de forme (selon l'article 14 et la règle 26).

Responsabilité de l'autorisation de rectification

12. *Administrations compétentes.* Voir le paragraphe 109.c) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il est proposé de distinguer clairement les "administrations compétentes" à qui il incombe d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes figurant dans les différents éléments de la demande internationale et dans les documents connexes, et le rôle des différentes administrations

² Note pour la version française uniquement: le document PCT/GL/ISPE/1 Prov.2 n'est disponible qu'en anglais mais la version finale sera également disponible en français.

compétentes aux différents stades de la phase internationale. D'après les propositions, il appartiendrait aux administrations ci-après de déterminer si une erreur signalée est évidente et par conséquent rectifiable :

- a) dans le cas d'une erreur figurant dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci, à l'office récepteur;
- b) à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente en vertu de l'alinéa c) ci-après, dans le cas d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification effectuée en vertu de l'article 19, à l'administration chargée de la recherche internationale;
- c) à compter de la date à laquelle doit être entrepris l'examen préliminaire international en vertu de la règle 69.1, et à condition que la demande d'examen préliminaire international n'ait pas été retirée, dans le cas d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification effectuée en vertu de l'article 19 ou 34, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international;
- d) dans le cas d'une erreur figurant dans un autre document remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, à cet office, à cette administration ou au Bureau international, selon le cas.

Base de la décision de l'administration compétente

13. *Personne théorique.* Voir le paragraphe 109.d)i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Comme il était prévu dans le document PCT/R/WG/5/2, si l'erreur signalée figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête, ou dans une correction ou modification de celle-ci (c'est-à-dire, lorsque l'administration compétente est soit l'administration chargée de la recherche internationale, soit l'administration chargée de l'examen préliminaire international), il est proposé que la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu par le déposant et devant décider si ce qui est présenté comme une erreur est une erreur rectifiable soit une "personne du métier". Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'erreur figure dans la requête ou dans un autre document remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, la personne chargée de décider si l'erreur signalée est "évidente" et par conséquent rectifiable n'a à répondre d'aucune qualification particulière.

14. *Date applicable.* Voir le paragraphe 109.d)ii) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Comme c'était déjà le cas dans le document PCT/R/WG/5/2, il est proposé que la date applicable pour déterminer si la rectification d'une erreur est autorisée ou non soit :

- a) la date du dépôt international lorsque l'erreur signalée figure dans une partie quelconque de la demande internationale;
- b) la date à laquelle le document contenant l'erreur signalée a été reçu lorsque cette erreur figure dans un autre document, y compris une modification ou correction d'une

partie de la demande internationale (rappelons que, dans ce dernier cas, l'erreur ne peut être considérée comme évidente et par conséquent rectifiable que si la rectification proposée ne va pas au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 10)).

15. *Documents extérieurs.* Voir le paragraphe 109.d)iii) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Étant donné que seules les erreurs *évidentes* doivent être rectifiables en vertu de la règle 91, et afin de ne pas accroître la complexité du système (par exemple, par des procédures autorisant le déposant à produire des preuves de son intention véritable, telle que les instructions données à son mandataire, etc.), il est proposé que, pour déterminer si l'erreur signalée est "évidente" et par conséquent rectifiable, l'administration compétente tienne compte uniquement du document dans lequel figure l'erreur, de tout autre document déposé en même temps que celui-ci ou figurant dans ses dossiers à la date applicable visée au paragraphe 14 ainsi que du document de priorité.

Erreurs non rectifiables en vertu de la règle 91

16. *Omission de feuilles entières, etc.* Voir le paragraphe 109.b) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il est proposé de maintenir la disposition actuelle selon laquelle l'omission d'un élément entier ou d'une feuille entière n'est pas rectifiable en vertu de la règle 91. Compte tenu de la proposition tendant à ce que la fourniture des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins soit expressément prévue (voir le document PCT/R/WG/6/...), il ne semble pas indiqué de modifier les dispositions de la règle 91 à cet égard. En outre, il est proposé de préciser ce qu'il faut entendre par "élément entier" en renvoyant expressément aux éléments de la demande internationale énumérés à l'article 3.2) (requête, description, revendications, dessins et abrégé).

17. *Erreurs figurant dans les revendications de priorité et dans les corrections et adjonctions y relatives.* Voir le paragraphe 109.e) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après réflexion, il est proposé qu'une erreur figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication (soumise en vertu de la règle 26bis) tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité ne soit pas rectifiable en vertu de la règle 91 lorsque la rectification entraînerait un changement de date de priorité de la demande internationale. Afin de ne pas compliquer davantage le système en ce qui concerne le calcul des délais à compter de la date de priorité, cette erreur ne doit pouvoir être corrigée que par une (nouvelle) communication relative à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité en question, soumise en vertu de la règle 26bis dans le délai applicable en vertu de cette même règle.

Requête en rectification

18. *Délai; effet de l'autorisation sur les opinions écrites et les rapports.* Voir le paragraphe 109.f)i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après réflexion, il semble qu'il ne soit généralement pas nécessaire d'exiger que la rectification d'une erreur évidente figurant dans une partie quelconque de la demande internationale soit présentée avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé à établir le rapport de recherche internationale ou l'opinion écrite ou (en vertu du chapitre II) avant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ait commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international. Étant donné qu'une erreur ne pourrait être

considérée comme évidente et par conséquent rectifiable que si la rectification proposée ne va pas au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, il semble que la rectification d'une erreur évidente dans une partie quelconque de la demande internationale ne devrait avoir aucune incidence sur la teneur d'une opinion écrite ou d'un rapport. Il est par conséquent proposé de fixer un délai uniforme de 28 mois à compter de la date de priorité pour la présentation d'une requête en rectification, quelle que soit l'administration compétente pour rectifier l'erreur signalée, et que cette administration ait ou non commencé à établir une opinion écrite ou un rapport.

19. Par ailleurs, il est proposé de prévoir expressément qu'une rectification autorisée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international a commencé à établir une opinion écrite ou un rapport n'a pas à être prise en considération par cette administration pour l'établissement de l'opinion ou du rapport en question, et d'exiger que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, précise dans toute autorisation de rectification d'une erreur évidente si cette rectification a ou non été prise en considération pour l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport. Ces renseignements seraient ensuite publiés avec la rectification (soit dans la brochure, soit avec la déclaration indiquant toutes les rectifications).

20. *“Correction” d’erreurs par voie de modification en vertu de l’article 34.* Voir le paragraphe 109.f)ii) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après examen, il n'est pas proposé que, une fois la procédure d'examen préliminaire international engagée, la “correction” d'erreurs soit uniquement autorisée par voie de modification de la demande internationale en vertu de la règle 34, ainsi qu'il a été suggéré à la cinquième session du groupe de travail. Il est en revanche proposé de continuer à distinguer clairement, comme c'est le cas dans de nombreuses législations nationales et régionales, les modifications de la description, des revendications ou des dessins, d'une part, et les rectifications (ou corrections) d'erreurs figurant dans la description, les revendications ou les dessins, d'autre part, étant entendu que la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale ne prendrait effet qu'à compter de la date du dépôt international.

21. *Explication.* Voir le paragraphe 109.h) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Après examen, il semble qu'il ne serait pas indiqué d'imposer au déposant l'obligation de fournir une brève explication de l'erreur et de la rectification proposée comme cela a été envisagé à la cinquième session du groupe de travail, étant donné que cette explication ne peut être exigée en vertu de la règle 18.1) du PLT.

Autorisation de rectification

22. *Conséquences sur les opinions écrites et les rapports.* Voir le paragraphe 109.i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. En ce qui concerne les autres mesures pouvant éventuellement être nécessaires lorsqu'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête est rectifiée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a commencé à établir l'opinion écrite ou un rapport, voir le paragraphe 18.

23. *Conséquences sur les offices désignés ou élus lorsque la procédure nationale a démarré.* Voir le paragraphe 109.g) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence. Il est proposé de prévoir expressément que la rectification d'une erreur évidente est sans effet pour un office désigné ou élu où l'instruction ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle l'administration compétente a autorisé la rectification.

RECTIFICATION PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS OU ÉLUS D'ERREURS COMMISES PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR OU PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

24. À sa cinquième session, le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier les suggestions tendant à ce que la règle 82*ter* soit modifiée pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l'office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée (voir le paragraphe 110.a) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). Une proposition tendant à modifier en conséquence la règle 82*ter* figure dans l'annexe du présent document. On notera que, si l'obligation découlant de la nouvelle règle 82*ter*.2 proposée, à savoir que l'office récepteur ou le Bureau international reconnaisse que sa décision était erronée, est plus stricte que celle qui découle du texte actuel de la règle 82*ter*.1 (qui n'exige pas cette reconnaissance), il ne serait pas exigé qu'il s'agisse d'une erreur que l'office désigné ou élu rectifierait en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale s'il l'avait commise lui-même, comme il est prévu dans le texte actuel de la règle 82*ter*.1. On notera en outre que la nouvelle règle 82*ter*.2 proposée n'est pas limitée à la rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou le Bureau international en ce qui concerne la date du dépôt international ou une revendication de priorité, comme c'est le cas de l'actuelle règle 82*ter*.1.

25. À sa cinquième session, le groupe de travail a aussi invité le Bureau international à étudier les suggestions tendant à ce que la règle 82*ter* soit modifiée pour éviter que les offices désignés et les offices élus n'aient à trancher des litiges entre le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale (voir le paragraphe 110.b) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session établi par la présidence). Cependant, étant donné que le texte actuel de la règle 82*ter* prévoit expressément que la rectification n'est possible que si l'erreur est rectifiable en vertu de la législation ou de la pratique nationale de l'office désigné ou élu intéressé, il ne semble pas possible d'éviter de faire état d'une erreur commise par l'office récepteur ou le Bureau international dans le cadre du texte actuel de la règle 82*ter*.1. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 24, une autre solution consisterait à modifier la règle 82*ter* de façon à prévoir, en plus des rectifications visées dans le texte actuel de la règle 82*ter*.1, la rectification d'erreurs si l'office récepteur ou le Bureau international reconnaît que sa décision était erronée (auquel cas l'office désigné ou élu n'aurait pas à intervenir dans les litiges opposant le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international, ni à les trancher).

26. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT.³

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	3
11.1 à 11.3	[Sans changement]	3
11.14	<i>Documents ultérieurs</i>	3
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	4
12.1	[Sans changement]	4
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3 et 12.4	[Sans changement]	4
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	5
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	5
26bis.2	[Sans changement]	5
Règle 48	Publication internationale	6
48.1	[Sans changement]	6
48.2	<i>Contenu</i>	6
48.3 à 49.6	[Sans changement]	8
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	9
66.1 à 66.5	[Sans changement]	9
66.5	<i>Modifications</i>	9
66.6 à 66.9	[Sans changement]	9
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	10
70.1 à 70.15	[Sans changement]	10
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	10
70.17	[Sans changement]	10
Règle 82ter	Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international	11
82ter.1	[Sans changement] <i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i>	11
82ter.2	Erreurs entachant les décisions	11
Règle 91	[version sans annotations] Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	12
91.1	Rectification d'erreurs évidentes	12
91.2	Requêtes en rectification	15
91.3	Autorisation et effet des rectifications	15

³ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 91 [version annotée] <u>Rectification d'erreurs évidentes figurant</u> Erreurs évidentes contenues dans <u>la demande internationale ou dans d'autres</u> des documents	18
91.1 <i>Rectification d'erreurs évidentes</i>	18
<u>91.2 Requête en rectification</u>	22
<u>91.3 Autorisation et effet des rectifications</u>	23

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.3 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple : [feuilles de remplacement](#) ~~pages corrigées~~, revendications modifiées, traductions – présentés après le dépôt de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 11.14 afin d'aligner la terminologie (“feuilles de remplacement” au lieu de “pages corrigées”) sur celle de la règle 26.4, qui s'applique *mutatis mutandis* en vertu du texte modifié proposé pour la règle 91.2.b) (voir plus loin).]

Règle 12

**Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche
internationale et de la publication internationale**

12.1 [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement en français]

[COMMENTAIRE : Dans le texte anglais, la proposition de modification fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

i) et ii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) afin de préciser que toute correction ou adjonction d'une revendication de priorité serait apportée "à la requête", comme c'est aussi le cas de toute correction ou adjonction de déclarations en vertu du texte actuel de la règle 26ter.1.a). En ce qui concerne les "erreurs évidentes", la modification proposée préciserait aussi que l'office récepteur est l'administration compétente pour autoriser la rectification d'une erreur évidente commise dans une communication visant à corriger ou ajouter une revendication de priorité (à condition que cette correction ou adjonction n'entraîne pas de modification de la date de priorité, auquel cas une rectification en vertu de la règle 91.1 ne serait pas possible (voir plus loin la proposition de modification de la règle 91.1.d)ii)).]

b) et c) [Sans changement]

26bis.2 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à vi) [Sans changement]

vii) toute requête en rectification d'une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.e) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.e) a été reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale~~visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f);~~

viii) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

xi) tous renseignements concernant l'autorisation de rectification d'une erreur évidente visés à la deuxième phrase de la règle 91.3.b).

[Règle 48.2, suite]

b) à h) [Sans changement]

h-bis) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, soit la brochure (contenant la demande internationale rectifiée et tous renseignements visés à l'alinéa a)xi)) fait l'objet d'une nouvelle publication, soit une déclaration indiquant toutes les rectifications (contenant tous renseignements visés à l'alinéa a)xi)) est publiée. Dans ce dernier cas, au moins la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication et les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2.b), selon le cas, ainsi que tous renseignements visés à l'alinéa a)xi) sont publiés.

i) Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g), ~~et h)~~ et h-bis) seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications ou des rectifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.

j) Si la demande de publication selon la règle 91.3.e) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.e) sont publiés à bref délai après la réception de la demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

[Règle 48.2.j), suite]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la règle 48.2 font suite au changement de démarche proposé en ce qui concerne le délai dans lequel une requête en rectification d'une erreur peut être présentée; voir la nouvelle règle 91.2.a) proposée.]

48.3 à 49.6 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.5 [Sans changement]

66.5 *Modifications*

Tout changement – autre ~~que la~~ ~~qu'une~~ rectification ~~d'une erreur évidente~~ ~~d'erreurs évidentes~~ – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

[COMMENTAIRE : La présente proposition de modification fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

66.6 à 66.9 [Sans changement]

Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et sous réserve de la règle 91.3.b), chaque feuille de remplacement contenant la ~~des~~ rectifications d'une ~~d'~~erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.b)iii) ~~91.1.e)iii)~~ est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises

par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 [Sans changement] *Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité*

Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée par l'office récepteur ou par le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée.

[82ter.2 Erreurs entachant les décisions](#)

[Si l'office récepteur ou le Bureau international admet qu'une décision qu'il a prise est erronée, l'office désigné ou élu rectifie l'erreur et instruit la demande internationale comme si cette erreur n'avait pas été commise.](#)

[COMMENTAIRES : Voir les paragraphes 24 et 25 de l'introduction du présent document.]

Règle 91 [version sans annotations]⁴

Rectification d'erreurs évidentes figurant

dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 Rectification d'erreurs évidentes

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut, sur requête de ce dernier, être rectifiée sous réserve des alinéas b) à e) et des règles 91.2 et 91.3 et conformément à ces dispositions.

b) Une rectification prévue par la présente règle ne peut être apportée que si elle est autorisée par l'“administration compétente”, à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – par l'office récepteur;

ii) à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente en vertu du point iii), en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 – par l'administration chargée de la recherche internationale;

⁴ Les commentaires relatifs aux différentes dispositions ne figurent que dans la version annotée ci-après.

[Règle 91.1.b), suite]

iii) à compter de la date à laquelle l'examen préliminaire international est entrepris conformément à la règle 69.1, et à condition que la demande d'examen préliminaire international n'ait pas été retirée, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 ou 34 – par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

iv) en cas d'erreur dans un autre document soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

c) Aux fins de la présente règle :

i) une erreur n'est considérée comme évidente que si l'administration compétente constate que le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose;

ii) l'administration compétente tient compte du document contenant l'erreur, de tout autre document déposé avec celui-ci, de tout autre document figurant dans ses dossiers à la date applicable en vertu du point iv), et du document de priorité;

[Règle 91.1.c), suite]

iii) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une modification ou correction apportée à celle-ci, la constatation de l'administration compétente est fondée de ce qu'aurait compris une personne du métier;

iv) la décision sur le point de savoir si une erreur est évidente est prise, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale, à compter de la date du dépôt international et, en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à compter de la date à laquelle ce document a été présenté.

d) Ne sont pas rectifiables en vertu de la présente règle :

i) l'omission d'un ou de plusieurs éléments entiers de la demande internationale au sens de l'article 3.2) ou d'une ou de plusieurs feuilles entières de la demande internationale;

ii) une erreur évidente figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), dans le cas où la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

toutefois, aucune disposition du présent alinéa n'interdit d'inclure une partie manquante contenant un élément entier ou une feuille entière, ou la correction d'une erreur figurant dans une revendication de priorité, en vertu d'une autre disposition du présent règlement d'exécution.

[Règle 91.1, suite]

e) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification conformément à la présente règle.

91.2 Requête en rectification

a) La requête en rectification d'une erreur évidente doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte.

b) La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) L'administration compétente décide à bref délai de l'opportunité d'autoriser ou de refuser d'autoriser la rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[Règle 91.3, suite]

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne cette autorisation, ou en a connaissance, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. Lorsque cette administration a autorisé la rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans une correction ou modification apportée à celle-ci, la notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération dans l'opinion écrite ou le rapport considéré.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, elle doit être apportée dans le document considéré de la manière prévue dans les instructions administratives.

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été présenté.

[Règle 91.3, suite]

e) Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (s'il y a lieu) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date de l'autorisation de la rectification par l'administration compétente.

Règle 91 [version annotée]

Rectification d'erreurs évidentes figurant

~~Erreurs évidentes contenues~~

dans la demande internationale ou dans d'autres ~~des~~ documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant ~~Sous réserve des alinéas b) à g-quarter, les erreurs évidentes contenues~~ dans la demande internationale ou dans un autre document ~~d'autres documents~~ présentés par le déposant peut peuvent, sur requête de ce dernier, être rectifiées sous réserve des alinéas b) à e) et des règles 91.2 et 91.3 et conformément à ces dispositions.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 8 et 11 de l'introduction du présent document.]

b) ~~e)~~ Une Toute rectification prévue par la présente règle ne peut être apportée que si elle est autorisée par l'“administration compétente”, à savoir ~~exige l'autorisation expresse :~~

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – par l'office récepteur ~~de l'office récepteur si l'erreur se trouve dans la requête;~~

ii) à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne soit compétente en vertu du point iii), en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 – par l'administration chargée de la recherche internationale ~~de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

[Règle 91.1.b), suite]

iii) à compter de la date à laquelle l'examen préliminaire international est entrepris conformément à la règle 69.1, et à condition que la demande d'examen préliminaire international n'ait pas été retirée, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans une correction apportée à celle-ci ou dans une modification selon l'article 19 ou 34 – par l'administration chargée de l'examen préliminaire international~~de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

iv) en cas d'erreur dans un autre document soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas~~du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 12 de l'introduction du présent document.]

c) ~~b)~~ Aux fins de la présente règle :

i) une erreur n'est considérée comme évidente que si l'administration compétente constate que le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose;

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 9 et 10 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.1.c), suite]

ii) l'administration compétente tient compte du document contenant l'erreur, de tout autre document déposé avec celui-ci, de tout autre document figurant dans ses dossiers à la date applicable en vertu du point iv), et du document de priorité;

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 15 de l'introduction du présent document.]

iii) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une modification ou correction apportée à celle-ci, la constatation de l'administration compétente est fondée de ce qu'aurait compris une personne du métier;

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 13 de l'introduction du présent document.]

iv) la décision sur le point de savoir si une erreur est évidente est prise, en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale, à compter de la date du dépôt international et, en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à compter de la date à laquelle ce document a été présenté.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 14 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.1.c), suite]

~~Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.~~

d) ~~e)~~ Ne sont pas rectifiables en vertu de la présente règle :

i) l'omission d'un ou de plusieurs éléments entiers de la demande internationale au sens de l'article 3.2) ou d'une ou de plusieurs de ~~feuilles entières de la demande internationale, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable.~~

ii) une erreur évidente figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), dans le cas où la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

toutefois, aucune disposition du présent alinéa n'interdit d'inclure une partie manquante contenant un élément entier ou une feuille entière, ou la correction d'une erreur figurant dans une revendication de priorité, en vertu d'une autre disposition du présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 16 et 17 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.1, suite]

e) ~~⊕~~ Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ~~Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant.~~
~~L'administration ayant découvert~~ ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demandeur une rectification conformément à la présente règle~~présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas e à g-quarter).~~ La règle 26.4 est applicable, ~~mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.~~

[COMMENTAIRE : La modification de la présente disposition est proposée uniquement à des fins de clarification. Il est proposé de transférer la dernière phrase du présent alinéa d) dans la nouvelle règle 91.2.b) proposée (voir plus loin).]

91.2 Requête en rectification

a) La requête en rectification d'une erreur évidente doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 18 et 19 et le paragraphe 21 de l'introduction du présent document. Voir aussi la règle 18.1.a)i), iii) et iv) du règlement d'exécution du PLT. L'indication, selon la règle 18.1.a)ii), du numéro de la demande ou du brevet en question, n'est pas prévue ici puisque la requête en rectification doit être présentée sous la forme d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'elle concerne ou être accompagnée d'une telle lettre (voir la règle 92.1.a) du règlement d'exécution du PCT). L'indication, selon la règle 18.1.a)v) du règlement d'exécution du PLT, du nom et de l'adresse du requérant, n'est pas prévue puisque la rectification ne peut être apportée que sur demande du déposant (voir l'alinéa d) ci-dessus).]

[Règle 91.2.a), suite]

~~[91.1.g)] L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater),~~

~~i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;~~

~~ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;~~

~~iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.~~

b) La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) ~~[91.1]f) L'administration compétente décide à bref délai de l'opportunité d'autoriser ou de refuser d'autoriser la rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision~~ Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le ~~notifie à bref délai~~ au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus

[Règle 91.3.a), suite]

~~en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus.~~ Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives. ~~L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées aligneraient la terminologie sur celle des autres dispositions de la règle modifiée. Les instructions administratives devront être modifiées pour exiger que le Bureau international avise à bref délai, au besoin, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

b) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne cette autorisation, ou en a connaissance, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. Lorsque cette administration a autorisé la rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans une correction ou modification apportée à celle-ci, la notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération dans l'opinion écrite ou le rapport considéré.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 19 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.3, suite]

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, elle doit être apportée dans le document considéré de la manière prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Les instructions 325, 413, 511 et 607 devront être modifiées.]

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été présenté.

[COMMENTAIRE : Le nouvel alinéa d) proposé indiquera clairement la date à partir de laquelle une rectification prendra effet lorsqu'elle aura été autorisée.]

e) ~~[91.1].f)~~ Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 ~~l'autorisation de rectifier a été refusée~~, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus ~~la requête en est faite par le déposant avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis, g-ter ou g-quarter~~ et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres

[Règle 91.3.e), suite]

observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (s'il y a lieu) en rectification est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : Selon la proposition de modification de l'alinéa e), si le déposant en fait la demande, le Bureau international publiera également des informations relatives à une requête en rectification qui a été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, même si la demande de publication est reçue après la publication internationale. Cela permettra de combler une lacune qui existe dans le présent règlement d'exécution : en vertu de la règle 91.1.f), toute demande de publication d'informations relatives à une requête en rectification refusée doit être reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans la pratique, cela signifie que les informations relatives à une requête en rectification ayant été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international après la publication internationale ne sont ni publiées, ni mentionnées dans le rapport d'examen préliminaire international et que seules les rectifications autorisées sont annexées au rapport (voir la présente règle 70.16; voir également, plus haut, la proposition de modification de la règle 70.16).]

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date de l'autorisation de la rectification par l'administration compétente.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 23 de l'introduction du présent document.]

[Règle 91.3.f), suite]

~~[91.1].g-bis) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.~~

~~[91.1].g-ter) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

~~[91.1].g-quater) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

[Fin de l'annexe et du document]